

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire (3209MCH).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural (11 mai 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'assurer l'application du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes en déterminant, entre autres, les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit ensuite que les transporteurs effectuant des voyages de longue durée, devront dorénavant demander au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, une autorisation spéciale et un certificat d'agrément, valables pour 5 ans.

Par ailleurs, le personnel des transporteurs devra suivre des cours de formation pour obtenir un certificat d'aptitude professionnelle.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace et abroge le règlement grand-ducal du 22 juin 1998 relatif à la protection des animaux en cours de transport.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/SDE